

Extrait LOI n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017

Extrait Article 87 [En savoir plus sur cet article...](#)

I.-A.-Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :
1° Le 5° de l'article L. 262-3 est abrogé ;
2° L'article L. 262-21 est ainsi rédigé :

« **Art. L. 5423-7.-L'allocation de solidarité spécifique ne peut être cumulée avec l'allocation aux adultes handicapés** mentionnée aux articles L. 821-1 et L. 821-2 du code de la sécurité sociale dès lors qu'un versement a été effectué au titre de cette dernière allocation et tant que les conditions d'éligibilité à celle-ci demeurent remplies.

« Pour la récupération des sommes trop perçues à ce titre, l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du présent code est subrogée dans les droits du bénéficiaire vis-à-vis des organismes payeurs mentionnés à l'article L. 821-7 du code de la sécurité sociale. »